

## Arrêt

n° 231 905 du 29 janvier 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.-J. DE BLOCK  
Rue Saint-Bernard 96-98  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> juillet 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BUYTAERT *locum tenens* Me P. DE BLOCK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane chiite. Vous seriez né le 6 avril 1994 à Maaraka (province de Tyr), où vous auriez vécu jusqu'à votre départ.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2001, votre mère serait décédée, ce qui aurait été difficilement vécu par chaque membre de votre famille. Votre père, quant à lui, se serait ensuite remarié avec [N.], sa seconde épouse. Si la cohabitation avec cette dernière se serait bien déroulée durant les premières années, les choses se seraient compliquées lorsqu'elle a accouché de ses deux enfants. En effet, et depuis lors, vos frères et soeur et vous-même auriez été constamment rejetés par votre père et par [N.], laquelle vous battait, vous réprimandait et vous privait même de nourriture. Cette situation aurait mené à de très nombreux conflits familiaux, dans lequel vous tentiez de vous défendre ou de défendre vos frères et soeur.*

*Finalement, votre père et [N.] n'auraient plus supporté cette situation, et auraient décidé de vous chasser de leur maison en 2007. Vous ne les auriez plus revus depuis lors. Vos frères, votre soeur et vous-même auriez alors été contraints de vivre par vous-même, de vos propres moyens, placés tantôt chez des amis, ou chez des oncles. Vous auriez alors vécu durant plusieurs années dans la pauvreté et la recherche d'un emploi stable, hébergé par votre ami [H.]. Vous auriez ainsi trouvé des emplois temporaires, mais n'auriez pas eu les moyens de vous établir seul et en toute indépendance. Las de cette situation socio-économique difficile, vous auriez décidé d'emprunter de l'argent à vos amis, dans le but de fuir votre pays.*

*Le 25 avril 2014, vous auriez quitté votre pays en bateau, caché dans une cale en compagnie de plusieurs inconnus. Vous auriez été débarqué trois jours plus tard dans un endroit inconnu, et on vous aurait ensuite fait monter dans un camion, en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 1er ou le 2 mai 2014. Vous auriez ensuite erré dans Bruxelles, avant d'introduire votre demande de protection internationale le 5 mai 2014.*

*Le 11 septembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision au CCE, en invoquant comme élément nouveau votre crainte d'être recruté de force par le Hezbollah en cas de retour au Liban.*

*En date du 26 mai 2015, le CCE a décidé d'annuler la décision du CGRA. Vous avez été convoqué à un nouvel entretien au CGRA le 19 février 2019. Vous déclarez lors de cet entretien avoir été maltraité, menacé et enlevé par le Hezbollah car leurs membres voulaient que vous les rejoigniez pour combattre. Vous déclarez ne pas avoir un mode de vie qui correspond à celui du Hezbollah, à savoir que vous aimez écouter de la musique, boire de l'alcool et que vous avez un esprit libre.*

*Vous déclarez que vous n'avez plus de famille au Liban et que vous craignez, après cinq ans sur le territoire belge, d'être arrêté en cas de retour au Liban et d'être soupçonné d'être un espion pour l'étranger. Vous invoquez également le fait que vous auriez fait votre vie en Belgique, que vous ne pourriez pas trouver un travail au Liban, et qu'en tant que chiite vous n'auriez pas de protection du gouvernement contre le Hezbollah. Vous apportez une copie de votre carte d'identité, deux articles concernant la situation générale au Liban ainsi que des documents relatifs à votre vie en Belgique (contrat de travail, votre permis de conduire belge, preuve des cours d'intégration que vous avez suivis, la preuve de votre loyer payé, de vos impôts payés, diverses factures, ainsi que des lettres personnelles d'amis en Belgique).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

Tout d'abord, concernant vos problèmes familiaux, ces éléments ne sauraient valablement justifier l'octroi du statut de réfugié dans votre chef. De fait, et au contraire de ce que vous prétendez, notons que ces craintes ne semblent plus d'actualité, étant donné que vous avez déclaré ne plus avoir eu de contacts ni de problèmes avec votre père et votre belle-mère depuis votre départ de la maison en 2007 (cf. notes de l'entretien personnel du 19/08/14, p.10, p.11). Dès lors, vous invoquez la situation de pauvreté et de chômage que vous dites avoir difficilement vécue depuis 2007, et que vous redoutez en cas de retour (cf. notes de l'entretien personnel du 19/08/14, p.11, p.12). Or, ces craintes sont de nature socio-économique, et n'ont pas de lien avec les critères définis dans le cadre de la Convention de Genève. En effet, les problèmes que vous invoquez ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de ladite Convention ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez également vos craintes concernant le Hezbollah, présent dans votre village de Maaraka. Vous déclarez avoir été maltraité, menacé et enlevé par le Hezbollah (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, pp.3-17). Notons à ce sujet que vous n'avez parlé de ces problèmes ni dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, ni lors de votre premier entretien au CGRA. Ce n'est que lors de votre recours devant le CCE que vous mentionnez vos craintes d'être enrôlé par le Hezbollah. Ces éléments ne sont exposés par vous que lors de votre deuxième entretien au CGRA. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez tu ces éléments lors de votre précédent entretien, vous déclarez dans un premier temps que l'on ne vous aurait pas laissé parler lors de votre premier entretien au CGRA et que l'agent vous coupait sans cesse et que vous n'auriez pu parler que de votre famille (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.13). Or, il ressort de votre entretien au CGRA du 19/08/14, des questions telles que « (...) quelles sont les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays », « ce sont bien là toutes les raisons ? », « qui craignez-vous en cas de retour ? », « Avez-vous encore quelque chose à ajouter à votre récit ? » (cf. notes de l'entretien personnel du 19/08/14, pp.9-13). Confronté à ces éléments, vous déclarez que vous étiez trop jeune – notons que vous aviez 20 ans – et que vous n'aviez pas été conseillé par votre avocat et qu'on ne vous avait pas expliqué de quoi vous deviez parler. Vous expliquez également que vous aviez peur que ces informations soient transmises au Hezbollah et qu'on ne vous aurait pas expliqué le caractère confidentiel de l'entretien (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.13). Or, de nouveau, il ressort de votre premier entretien au CGRA qu'il vous a été dit clairement que celui-ci était confidentiel (cf. notes de l'entretien personnel du 19/08/14, p.2). Vos explications pour justifier votre silence sur ces éléments ne convainquent pas le CGRA et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre crainte envers le Hezbollah.

De plus, concernant les modes de recrutement du Hezbollah au Liban, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée. Ajoutons que tant le prestige et la popularité dont elle jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de la milice armée du parti un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. En outre, il faut encore relever les conditions strictes auxquelles la future recrue devra satisfaire avant d'espérer voir retenue sa candidature. D'abord membre à part entière du Hezbollah, elle devra subir avec fruit des épreuves physiques, avant de suivre une longue période de formation idéologique, spirituelle et militaire. De plus, il n'est pas signalé que le Hezbollah aurait forcé des jeunes hommes à participer à la guerre en Syrie. Néanmoins, il est fait mention de pression sociale, notamment de la part de l'entourage des jeunes hommes, ce qui ne s'assimile pas à un recrutement forcé. Au vu de ce qui précède, vos craintes d'être recruté de force par le Hezbollah, les menaces et l'enlèvement dont vous auriez été victime n'apparaissent pas comme crédibles.

Pour le surplus, ajoutons qu'il est difficile de comprendre les raisons qui auraient poussé le Hezbollah à vous enlever et vous garder captif durant trois ou quatre jours (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.10, p.11, p.12). En effet, vous déclarez que les membres du Hezbollah voulaient vous recruter de force et vous retenaient prisonnier tant que vous n'acceptiez pas de les rejoindre. Vous déclarez que comme vos amis commençaient à vous chercher au village, le Hezbollah vous aurait libéré en vous demandant de ne rien dire de cet enlèvement (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.11, p.12). Vous déclarez être resté au village encore un an ou quelques mois après cet enlèvement et que le Hezbollah aurait continué à vous violenter – notamment en raison de votre mode de vie peu compatible avec les idées du Hezbollah (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, p.11).

*Il est surprenant que le Hezbollah vous kidnappe pour ensuite vous relâcher et continuer à vous violenter pour que vous alliez combattre en Syrie ou en Israël (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.10, p.11). Il est d'autant plus étonnant que vous décidiez de rester encore autant de temps dans votre village avant de décider de prendre la fuite, alors que vous déclarez avoir été régulièrement violenté et frappé par les gens du village qui appartenaient au Hezbollah (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.12, p.13). Interrogé sur l'élément déclencheur de votre départ, vous ne pouvez répondre à cette question et finissez par dire que c'était l'accumulation de toutes ces pressions qui vous aurait poussé à quitter le pays (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.14, p.15). Vous n'apportez aucune explication convaincante sur les raisons qui vous auraient poussé à rester au village plus d'un an ou quelques mois après votre enlèvement. Cet élément relève d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tous les éléments cités ci-dessus font qu'il ne nous est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant votre crainte envers le Hezbollah.*

*Enfin, vous déclarez craindre de retourner au Liban car comme vous n'y avez plus mis les pieds depuis presque cinq ans, le gouvernement vous arrêterait sur le champ car il vous soupçonnerait d'être un espion pour l'étranger (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.6, p.7, p.16). Vous déclarez que ce sont vos amis qui vous auraient appris que des personnes parties à l'étranger sont arrêtées et détenues lors de leur arrivée à l'aéroport de Beyrouth (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.16). Vous n'apportez aucun élément concret à ce sujet. Notons que la diaspora libanaise est très grande dans le monde et le nombre de Libanais vivant à l'étranger rentrant au Liban est très élevé (cf. farde bleue – données du Ministère libanais de l'Information). Vous n'apportez aucun élément permettant d'expliquer pour quelles raisons vous, personnellement, parmi ces milliers d'expatriés, pourriez être soupçonné d'espionnage par le gouvernement. Vous n'invoquez pas d'éléments suffisants permettant d'indiquer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ajoutons que vous avez eu la possibilité d'invoquer cette crainte lors de votre premier entretien au CGRA et lors de votre audience devant le CCE. Vous ne l'avez à aucun moment mentionnée. Cette omission nous conforte dans le doute concernant la crédibilité de votre crainte en cas de retour au Liban.*

*Quant au fait que vous n'avez plus de contacts avec votre famille au Liban et que parce que vous n'avez plus personne vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, que vous ne pourriez retrouver du travail (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.4, p.7), notons que ces faits ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces éléments ne font état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*Enfin, concernant la situation générale au Liban que vous invoquez (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.3, p.5, p.6, p.7), notons que celle-ci – analysée ci-dessous - ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait*

*de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.*

*Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.*

*De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.*

*Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.*

*Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents versés à l'appui de votre dossier, concernant la copie de votre carte d'identité et la copie de votre permis de conduire, si ceux-ci témoignent de votre nationalité libanaise et de votre aptitude à conduire – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Vous joignez également deux articles tirés d'Internet sur la situation générale au Liban et qui n'invoquent pas votre situation personnelle (cf. notes de l'entretien personnel du 19/02/19, p.3, p.4, p.6, p.9). La situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Ces articles ne modifient donc en rien la présente décision. Il en va de même pour votre dossier rendu pour la demande 9bis, qui reprend tous les aspects de votre vie en Belgique.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note complémentaire du 5 décembre 2019, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Liban – Situation sécuritaire » mis à jour du 14 mai 2019.

3.2 A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, un article intitulé « Nouveau drame au Liban : un homme endetté se suicide à Nabaa » publié sur le site internet [www.lorientlejour.com](http://www.lorientlejour.com) le 4 décembre 2019, un article intitulé « Liban : heurts dans la soirée après une attaque des pro-Hezbollah » publié sur le site internet [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr) le 25 novembre 2019, un article intitulé « Au Liban, les manifestants déterminés malgré plusieurs attaques des pro-Hezbollah » publié sur le site internet [www.france24.com](http://www.france24.com) le 26 novembre 2019, un article intitulé « Liban : des partisans du Hezbollah attaquent des manifestants » publié par 'TimesofIsrael' le 25 novembre 2019, ainsi qu'un article intitulé « Liban : la tension remonte, le pouvoir peine à rebondir » publié par RFI le 31 octobre 2019.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 5 mai 2014. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 19 août 2014 et a pris ensuite à son égard, en date du 11 septembre 2014, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque d'actualité des craintes invoquées en raison sa situation familiale et sur l'absence de lien avec les critères de la Convention de Genève de ses craintes découlant de sa situation socio-économique.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 146 301 du 26 mai 2015, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« 5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, notamment, sur l'évaluation du risque d'enrôlement forcé dans les rangs du Hezbollah que le requérant exprime en cas de retour au Liban, au regard de la situation prévalant actuellement dans ce pays.*

*5.2. Sur ce point, le Conseil constate que les conclusions portées par la décision entreprise quant à la situation prévalant au Liban sont basées sur des informations, dont une copie est jointe au dossier administratif, qui datent du 7 novembre 2014, dont la partie requérante conteste qu'elles soient suffisamment actuelles et/ou pertinentes, en invoquant, d'une part, l'évolution du conflit en Syrie et les tensions avec l'Etat d'Israël et, d'autre part, que le requérant craint aujourd'hui d'être « enrôlé de force dans les rangs du Hezbollah en sa qualité de jeune libanais de confession chiite ».*

*5.3. En l'occurrence, force est de relever que le caractère constamment évolutif de la situation prévalant au Liban et la nécessité de se baser sur des informations récentes afin de prendre une décision dans les dossiers de ressortissants de ce pays ressort tant des termes de l'acte attaqué (précisant que « les conditions de sécurité actuelles au Liban sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie »), que de la documentation communiquée par la partie défenderesse (mentionnant qu'« En dépit du calme relatif la situation en matière de sécurité à la frontière libano-israélienne, les circonstances peuvent rapidement changer » - cf. dossier de la procédure, pièce n°7 intitulée « COI Focus - Liban - La situation sécuritaire au Liban », mis à jour au 7 novembre 2014, page 24).*

*Force est également de constater l'absence, au sein des informations susvisées fournies par la partie défenderesse et mises à jour au 7 novembre 2014, de tout renseignement permettant d'apprécier à sa juste mesure la question d'éventuels enrôlements forcés par le Hezbollah, laquelle peut se révéler importante pour l'appréciation des craintes et risques invoqués ».*

4.2 Après avoir réentendu le requérant le 19 février 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 mai 2019. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. Discussion

### 5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que du « [...] devoir à la motivation matérielle ; l'interdiction de l'arbitraire, le principe de diligence » (requête, p.3).

5.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

### 5.2 Appréciation

#### 5.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Liban en raison, d'une part, de sa situation familiale et de sa situation socio-économique et, d'autre part, du risque d'enrôlement forcé par le Hezbollah. Le requérant soutient notamment avoir été enfermé pendant quelques jours par des membres du Hezbollah.

5.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.2.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.1.5.1 En effet, s'agissant tout d'abord de ses problèmes familiaux, le requérant soutient que ces problèmes constituent un traitement inhumain et dégradant « [...] rentrant dans le champ d'application pour obtenir une protection » (requête, p.15). Ensuite, il souligne que ces problèmes ne sont pas contestés par la partie défenderesse, mais qu'elle refuse de prendre leur gravité en considération.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes familiaux du requérant ont cessé depuis qu'il a quitté le domicile familial en 2007 (Rapport d'audition du 19 août 2014, p. 11) et que ses craintes découlant de cette situation familiale ne sont dès lors plus d'actualité. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne développe pas le moindre argument afin d'établir que ses craintes seraient toujours d'actualité. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête concernant le fait que ces problèmes constituaient un traitement inhumain et dégradant ou que la partie défenderesse n'aurait pas pris leur gravité en considération sont sans pertinence en l'espèce.

5.2.1.5.2 Concernant ses problèmes avec le Hezbollah, le requérant soutient que le fait que les faits allégués ne correspondent pas aux informations de la partie défenderesse ne « [...] touche en rien à son récit à cet égard et le caractère vécu des événements. Qu'il n'a pas soulevé ces craintes lors du premier interview ne touche non plus en rien au caractère vécu des événements. » (requête, p. 16). Ensuite, il soutient avoir indiqué les raisons pour lesquelles il n'a pas eu l'occasion de les mentionner et rappelle que la première décision de la partie défenderesse a été annulée par le Conseil. De plus, il rappelle que le fait qu'il n'ait pas pu fuir le Liban immédiatement s'explique par la précarité économique dans laquelle il vivait.

Le Conseil estime, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que le fait que le requérant n'a pas mentionné son enlèvement par le Hezbollah dans son questionnaire CGRA et lors de sa première audition entame fortement la crédibilité des faits allégués. A cet égard, le Conseil relève que la première raison évoquée par le requérant, à savoir qu'on ne lui avait pas laissé l'occasion de parler de cet enlèvement, ne se vérifie pas à la lecture du premier rapport d'audition. En effet, le Conseil observe qu'il a été demandé au requérant s'il avait pu donner toutes les raisons l'ayant poussé à fuir son pays et s'il avait quelque chose à ajouter à son récit, ce à quoi il a répondu « Non. J'ai dit ce que j'avais à dire » (Rapport d'audition du 19 août 2019, p. 13) et qu'il n'a à aucun moment mentionné un quelconque enlèvement ou le moindre problème avec le Hezbollah au cours de cette première audition. Sur ce point, le Conseil constate que, lorsque le requérant a été confronté au fait qu'il avait eu l'opportunité de s'exprimer à plusieurs reprises sur d'éventuelles autres craintes lors de sa première audition, il est alors revenu sur ses explications et a déclaré qu'il était trop jeune, qu'en l'absence d'un avocat il ne savait pas de quoi il devait parler, qu'il avait peur que des informations soient transmises au Hezbollah, et que le caractère confidentiel de l'audition ne lui avait pas été communiqué. Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces explications fluctuantes ne sont pas convaincantes et ne permettent pas d'expliquer le fait que le requérant n'a pas mentionné cet enlèvement par le Hezbollah dès le début de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la précédente décision de la partie défenderesse a été annulée en raison d'un manque d'informations actuelles concernant la situation prévalant au Liban et le recrutement du Hezbollah et constate que ces informations ont depuis été versées au dossier administratif. A cet égard, le Conseil observe que le motif relatif au Hezbollah n'existe pas dans la première décision dès lors que le requérant n'a invoqué son enlèvement par le Hezbollah que dans le cadre de son recours contre cette décision devant le Conseil. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la première décision a été annulée par le Conseil aurait une incidence sur ce motif de la décision attaquée.

De plus, le Conseil constate que la requête reste totalement muette concernant le motif de la décision querellée à propos de l'incohérence de l'enlèvement du requérant par le Hezbollah, lequel a libéré le requérant après quelques jours sans rien lui demandé en échange. Or, le Conseil constate que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir s'y rallier entièrement.

Par ailleurs, si le requérant estime que les informations de la partie défenderesse ne permettent pas de remettre les faits allégués en cause, le Conseil constate toutefois que le requérant n'apporte pas le

moindre article ou rapport permettant de contredire les informations produites par la partie défenderesse quant au fait que le Hezbollah ne recrute pas de recrue de force.

Enfin, le Conseil relève que la précarité économique invoquée dans la requête ne permet d'expliquer que le requérant soit resté au village après avoir été libéré par le Hezbollah et estime de même que la partie défenderesse que ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte dans le chef du requérant.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant n'établit pas avoir été enlevé par le Hezbollah ou qu'il pourrait être recruté de force par le Hezbollah.

5.2.1.5.3 Quant à sa situation personnelle, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation personnelle à laquelle il serait exposé en cas de retour au Liban. Sur ce point, il ajoute qu'il est inacceptable que la partie défenderesse ait attendu quatre ans après l'annulation avant d'entendre à nouveau le requérant pour finalement prendre une décision négative.

Le Conseil ne peut que constater que le requérant ne développe pas le moindre élément personnel qui n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse.

Quant au délai écoulé entre l'annulation de la première décision de la partie défenderesse, la nouvelle audition du requérant et le refus qui en a découlé, le Conseil relève que le requérant n'invoque pas la moindre base légale afin de fonder son argument, qu'il ne développe pas davantage en quoi ce délai constituerait un traitement inhumain ou dégradant, et qu'il ne produit pas le moindre document médical permettant d'établir que ledit délai aurait mis sa vie ou sa 'psychologie' en péril.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait particulière en cas de retour au Liban.

5.2.1.5.4 Par ailleurs, le requérant soutient que l'interprète ne parlait pas clairement durant l'audition du requérant.

Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant ne mentionne pas en quoi ses déclarations n'auraient pas été interprétées de manière correcte et ne précise pas à quel moment de son audition il n'aurait pas compris l'interprète.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant a été auditionné par les services de la partie défenderesse pendant deux heures et quart la première fois et durant trois heures quarante la seconde fois, et ce, en présence de son conseil. A cette occasion, comme aux autres stades de la procédure, il s'est vu offrir la possibilité de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. A cet égard, le Conseil relève que le conseil du requérant n'a, à aucun moment lors de cette audition, évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui auraient été posées à son client. Il ne ressort pas non plus des réponses données aux questions, du reste généralement courtes, que le requérant ait eu un problème de compréhension particulier.

Dès lors, le Conseil estime que cet argument de la requête manque en fait.

5.2.1.5.5 En ce que le requérant soutient que la décision querellée ne tient pas compte de son état d'esprit et du fait qu'il a été gravement traumatisé par ce qu'il a vécu, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne dépose pas le moindre document médical afin d'attester de ce traumatisme et ne développe pas en quoi consiste son état d'esprit ou dans quelle mesure il convient d'en tenir compte.

5.2.1.5.6 Le requérant soutient encore, sans plus de développement, que la partie défenderesse n'aurait pas examiné le destin éventuel du requérant ou la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Liban après une si longue absence.

Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a examiné ces deux éléments et a conclu, d'une part, que les faits invoqués – à savoir qu'il n'a plus de contact avec sa famille, qu'il n'a plus personne au Liban et qu'il ne pourrait pas y retrouver de travail – sont en substance des problèmes d'ordre économique ne révélant aucune crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou encore de son appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève, et, d'autre part, qu'il n'apporte aucune élément permettant d'expliquer pour quelles raisons il serait soupçonné personnellement d'espionnage par le gouvernement libanais parmi les milliers d'expatriés qui retournent au Liban. Sur ce dernier point, le Conseil constate que, dans sa requête, le requérant n'apporte pas le moindre élément concret permettant de penser que les autorités libanaises cibleraient les demandeurs d'asile déboutés ou les personnes de retour au Liban après une longue absence ou qu'elles considéreraient ces personnes comme des espions.

Dès lors, le Conseil estime, d'une part, que ce développement de la requête ne se vérifie pas à la lecture de la décision attaquée et, d'autre part, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il risque d'être ciblé par les autorités libanaises en cas de retour au Liban.

5.2.1.5.7 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en annexe de sa note complémentaire, ne permettent pas d'enlever les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que l'article intitulé « Nouveau drame au Liban : un homme endetté se suicide à Nabaa » vise les répercussions de la situation économique pour les personnes endettées au Liban et ne mentionne ni la situation du requérant, ni le requérant lui-même. A cet égard, le Conseil rappelle que les considérations de la requête afférentes à la situation socio-économique du requérant ne renversent pas le constat de la décision attaquée selon lequel la situation socio-économique alléguée ne peut pas être rattachée à l'un des critères visés par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, auquel cette disposition renvoie. Sur ce point, le Conseil relève encore que le requérant ne soutient pas que sa situation socio-économique résulterait de ses opinions politiques, ni d'aucun autre critère visé par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

S'agissant ensuite des articles intitulés « Liban : heurts dans la soirée après une attaque des pro-Hezbollah », « Au Liban, les manifestants déterminés malgré plusieurs attaques des pro-Hezbollah », « Liban : des partisans du Hezbollah attaquent des manifestants », « Liban : la tension remonte, le pouvoir peine à rebondir », le Conseil ne peut que constater que ces articles traitent de manifestations à caractère politique. Or le requérant a déclaré ne pas avoir la moindre implication politique et ne pas souhaiter s'approcher de ce qui traite de politique (Rapport d'audition du 19 août 2014, p.4). Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de ces articles que les participants à ces manifestations feraient l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.2.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant l'actualité des maltraitances familiales subies par le requérant durant son enfance que la réalité de son enlèvement par des membres du Hezbollah et le risque d'être recruté de force par ces derniers, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.1.7 Dès lors, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit pas, d'une part, la réalité de son enlèvement par le Hezbollah et, d'autre part, que les maltraitances qu'il aurait subies de la part de sa belle-mère lorsque, enfant, il vivait chez son père pourraient se reproduire. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.2.1.8 En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.2.1.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dont la violation est invoquée en termes de requête sans aucune forme de développement (requête, pp. 3 et 13) ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2.1.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

**§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:**

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les extraits d'articles reproduits dans la requête ne permettent pas de modifier l'analyse faite sur ce point par la partie défenderesse, dans la mesure où l'extrait du site SPF affaires étrangères traite de faits passablement anciens, que l'extrait d'article issu du site internet [www.alkalimaonline.com](http://www.alkalimaonline.com) ne traite pas de la situation sécuritaire au Liban et que l'extrait du document « Intérêt américain » traite de la situation générale au Moyen-Orient sans aborder la question spécifique de la situation sécuritaire au Liban. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, et en particulier au regard des plus récentes informations contenues dans le COI Focus du 14 mai 2019, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

## Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN